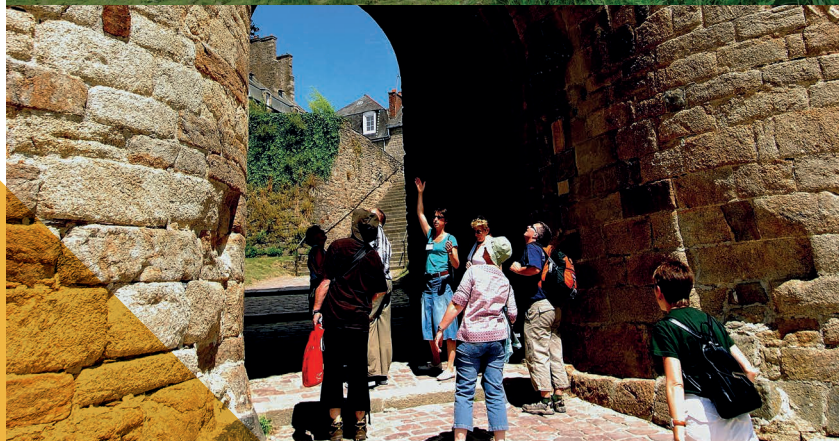


DINAN

AGGLOMÉRATION



GUIDE DE LA TAXE DE SÉJOUR

► ORIGINE DE LA TAXE DE SÉJOUR

Pourquoi une taxe de séjour ?

Créée par une loi de 1910, la taxe de séjour est instituée à l'initiative des collectivités réalisant des dépenses favorisant la fréquentation des touristes. Depuis plus d'un siècle, elle n'a jamais perdu sa vocation, puisqu'encore aujourd'hui les recettes de la taxe sont affectées directement pour le tourisme.

► QUI PEUT INSTITUER LA TAXE DE SÉJOUR ?

La taxe de séjour peut être instituée par des communes et groupements de communes. Sur notre territoire et depuis le 1^{er} janvier 2017, c'est Dinan Agglomération qui collecte et encaisse cette taxe harmonisée et unifiée sur l'ensemble du territoire, tant au niveau des tarifs que du mode de perception.

► À QUOI SERT LA TAXE DE SÉJOUR ?

Les recettes générées par la taxe de séjour sont reversées en grande partie à l'office de tourisme de Dinan Agglomération. Ainsi le territoire dispose de moyens supplémentaires pour mettre en place des actions de qualité en faveur du tourisme (actions de communication, de promotion, de développement touristique).

► QUI PAIE LA TAXE DE SÉJOUR ?

La taxe de séjour est payée par chaque visiteur hébergé, directement aux établissements d'hébergements touristiques, en plus du coût de sa nuitée. Elle est calculée par personne et par nuitée et est ensuite reversée par les hébergeurs touristiques au service "taxe de séjour" de l'Agglomération. Les hébergeurs ont pour obligation d'afficher le tarif de la taxe de séjour dans leurs établissements et sur la facture remise au client, de percevoir la taxe de séjour et de tenir un registre du logeur (nombre de personnes accueillies chaque jour, le montant de la taxe perçue, le nombre de personnes exonérées...).

► LES TARIFS

Le code général des collectivités territoriales détermine des fourchettes tarifaires selon les catégories d'hébergements. Vous devez appliquer les tarifs qui ont été validés dans chaque catégorie.

Qui est exonéré ?

- Les personnes mineures (-18 ans),
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans une commune du territoire,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un logement temporaire.

► LE VERSEMENT

La taxe de séjour est annuelle, les hébergeurs et agences immobilières proposant des locations saisonnières doivent la percevoir tout au long de l'année puis la reverser par trimestre (exceptée pour les ports de plaisance pour lesquels une taxe de séjour forfaitaire est applicable du 1/06 au 30/09).

Quand la reverser ?

Tous les hébergeurs du territoire devront donc déclarer leur taxe de séjour selon l'échéancier ci-dessous :

	Période de location	Période de déclaration et versement
Période 1	Du 1 ^{er} janvier au 31 mars	Du 1 ^{er} au 20 avril
Période 2	Du 1 ^{er} avril au 30 juin	Du 1 ^{er} au 20 juillet
Période 3	Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre	Du 1 ^{er} au 20 octobre
Période 4	Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	Du 1 ^{er} au 20 janvier

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 ainsi que professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333-34 reçoivent une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition.

Comment déclarer et verser ?

1 ► Vous déclarez et payez en ligne :

NOUVEAUTÉ AU 1^{er} JANVIER 2018

Connectez-vous sur la plateforme de télédéclaration :

<http://taxe.3douest.com/dinan.php> (24/24h, 7/7j) ► remplissez en ligne votre registre du logeur et payez par carte bancaire.

2 ► Vous déclarez et payez en chèque ou en espèces :

Remplissez le registre du logeur en format papier ou document informatique équivalent, sur lequel l'hébergeur indique chaque jour le nombre de personnes assujetties/nuitées, le nombre de personnes exonérées, le montant de la taxe perçue. Envoyez ou déposez ce document accompagné de votre règlement.

Attention : le manquement à l'une ou l'autre de ces obligations entraînera l'application des sanctions prévues par la loi, à savoir des pénalités de retard, des peines d'amendes prévues pour les contraventions de 2^e et 3^e classe, voire la taxation d'office.

► CONTACTS

Pour toutes informations complémentaires sur la taxe de séjour, n'hésitez pas à contacter :

► **Nathalie Roulon,**
Régisseuse de la Taxe de de séjour :
02 96 87 52 74 ou
n.roulon@dinan-agglomeration.fr

► **Fabrice Fourel,**
Responsable du service Tourisme :
02 96 87 72 77 ou
f.fourel@dinan-agglomeration.fr



DINAN
AGGLOMÉRATION

8, Boulevard Simone Veil
22100 Dinan
Tél. 02 96 87 14 14

www.dinan-agglomeration.fr